

Arrêté du 10 SEP. 2021

**Portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021
portant ouverture et clôture de la chasse pour la
campagne 2021-2022 dans le département de Vaucluse**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-2, L.424-4, L.424-15 et R.424-1 à R.424-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1988 modifié relatif, notamment, à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1991 modifié le 3 juillet 1992 portant interdiction de l'usage des armes à feu en certains lieux et interdiction de transport d'armes non déchargées dans des véhicules ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral le 20 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de Vaucluse ;

Vu la demande du Président de la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse en date du 20 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité de garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le département de Vaucluse ;

Considérant l'article R.424-8 du code de l'environnement qui donne compétence au préfet pour fixer les périodes d'ouverture et de clôture de la chasse ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de Vaucluse est modifié comme suit :

« La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de Vaucluse du :

12 septembre 2021 à 7 heures au 28 février 2022 au soir.

La chasse à tir du petit gibier sédentaire et des oiseaux de passage n'est autorisée que les mercredis et dimanches du 12 septembre au 10 octobre 2021. Toutefois, le gibier de passage peut être chassé les autres jours de la semaine à poste fixe uniquement.

Peuvent être chassés tous les jours de la semaine, de l'ouverture générale de la chasse au 10 octobre 2021 :

- Le sanglier
- Le grand gibier soumis au plan de chasse
- Le gibier d'eau.

ARTICLE 2

Au sein de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de Vaucluse, le paragraphe consacré aux horaires d'ouverture de la chasse au sanglier à l'affût et à l'approche du 12 septembre 2021 au 31 mars 2022 est modifié comme suit :

L'affût et l'approche sont autorisés tous les jours, dans le temps qui commence 1 heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit 1 heure après son coucher, en tout lieu du département, excepté, dans les communes de la zone de plaine listées ci-dessous, où la chasse à l'approche est interdite.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 10 mai portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de Vaucluse sont inchangés.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le sous-préfet de Carpentras, les maires des communes de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du département, le directeur de l'agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône et Vaucluse de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes-chasse particuliers de Vaucluse et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Le Préfet,



Bertrand GAUME